

CONVENTION DE COTUTELLE DE THESE

Entre, L'Université Toulouse – Jean Jaurès, 5 allées Antonio Machado, 31058 Toulouse cedex France, représentée par son Président, Daniel LACROIX.

Et, L'Université
représentée par son Président/Recteur

Vu l'arrêté du 25 mai 2016 relatif aux modalités de dépôt, signalement, diffusion et conservation des thèses ou travaux présentés en soutenance en vue du doctorat,
Vu l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat,
Vu l'arrêté du 25 mai 2016 relatif à la cotutelle internationale de thèse,
Vu

Ayant pour objet la recherche doctorale de :
Né (e) le _____ à _____ Pays

Dont le sujet de recherche est :

Article 1 : Inscription et durée de la cotutelle

La cotutelle est conclue au démarrage de la thèse, c'est-à-dire à compter de l'année universitaire _____ et pour une durée prévisionnelle de 3 ans.

_____ est inscrit(e) en thèse dans les deux établissements partenaires selon la réglementation et les modalités en vigueur dans chacun des deux établissements. _____ réglera ses droits d'inscription à l'Université _____, l'université _____ acceptant de l'exonérer des droits d'inscription.

L'inscription en thèse est renouvelée chaque année selon les mêmes modalités.

Article 2 : Couverture sociale

Lors de la signature de la présente convention et pendant toute la durée de préparation de sa thèse, _____ doit justifier de son affiliation à un régime de couverture sociale (maladies et accidents) valable dans deux pays.

Article 3 -Durée des périodes de travail dans chaque établissement

La thèse est préparée par périodes alternées dans les deux établissements.

Périodes de travail à l'Université Toulouse – Jean Jaurès :

Périodes de travail à :

Article 4 : Direction de la thèse

A l'Université Toulouse – Jean Jaurès
sous la responsabilité de

A _____ préparera un doctorat de _____ sous la
responsabilité de _____

Article 5 : Formation doctorale

En ce qui concerne le programme de formation doctorale, le doctorant devra satisfaire aux exigences en vigueur dans les deux universités. Néanmoins, il est autorisé à faire compter la même activité de formation dans les deux programmes, pour autant que cette activité soit reconnue par chacune des deux parties comme une activité prise en compte pour la formation doctorale

Article 6 : Soutenance

La thèse donne lieu à une soutenance unique à l'Université de . Les deux universités reconnaissent la validité de la soutenance et, sur proposition conforme du jury, délivrent simultanément un diplôme de docteur de chaque pays (grade de docteur pour l'Université Toulouse – Jean Jaurès et diplôme équivalent pour l'université partenaire).

L'autorisation de la soutenance de thèse sera accordée et le jury de soutenance sera constitué selon les modalités prévues par l'arrêté du 25 mai 2016 relatif aux études doctorales, et celles prévues par le règlement du doctorat de

Le jury est composé sur la base d'une proportion équilibrée de membres de chaque établissement désignés conjointement par les établissements et comprend, en outre, des personnalités extérieures à ces établissements. Le nombre des membres du jury ne peut excéder huit.

Article 7 : Langue retenue pour la rédaction et la soutenance de thèse

La thèse sera rédigée en _____ et soutenue en _____. Si la langue de rédaction n'est pas le français, la rédaction sera complétée par un résumé substantiel en langue française.

Article 8 : Dépôt, signalement et reproduction de la thèse

L'étudiant s'engage à respecter la réglementation en vigueur dans chacun des deux pays pour le dépôt, le signalement et la reproduction des thèses.

Fait en trois exemplaires originaux,

L'intéressé(e) :

Date de signature :

Pour l'Université Toulouse – Jean Jaurès :

Le Directeur de Thèse

Le Directeur de l'Ecole Doctorale

Le Directeur de l'Unité de recherche

A Toulouse, le

Le Président de l'Université

Daniel LACROIX

Pour l'Université

Le Directeur de Thèse

Le Directeur de la Formation doctorale :

Le Directeur de l'Unité de recherche

A , le

Le Président de l'Université

